

Les AS ne peuvent appeler l'astreinte que sur les périodes d'absence des IDE sur site.

Les périodes concernées par l'astreinte :

Les astreintes auront lieu :

- la semaine : du lundi matin au vendredi soir,
- et le week-end : du vendredi soir au lundi matin

Le personnel concerné par le régime des astreintes :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les emplois suivants :

- Direction
- Infirmière coordinatrice
- Responsable du service accompagnement

Les modalités de rémunération :

- Les périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité, selon le montant en vigueur, ou à un repos compensateur.
- Les interventions donnent lieu au paiement des heures travaillées en heures supplémentaires ou à un repos compensateur correspondant aux heures travaillées de manière effective.
- Les modalités d'attribution des compensations sont établies selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La rémunération de l'astreinte devra être appliquée de manière prioritaire et sera remplacée de manière exceptionnelle par un repos compensateur dont le nombre ne pourra excéder un jour par trimestre, soit au maximum 4 jours de repos compensateur par an.

Le matériel mis à disposition :

L'EHPAD du Val des Usse met à disposition un téléphone d'astreinte, sur lequel la personne d'astreinte peut être contactée.

Le Conseil d'Administration de l'EHPAD du Val des Usse,

Vu le code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la FPT

Vu la note d'information du CDG 74 « Les astreintes et permanences dans la FPT » de mai 2022

Vu l'avis du Comité Social Territorial

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

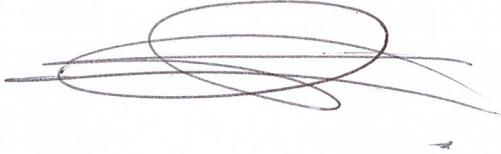
DECIDE d'approuver le recours aux astreintes de décision pour les agents appartenant aux cadres d'emploi énumérés, dans les conditions susvisées, à partir du 29 avril 2024

DECIDE de prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du régime indemnitaire correspondant.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte y afférent.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Le Secrétaire de séance,



Pour le Président, par délégation
Le vice-Président,
M. André-Gilles CHATAGNAT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.